

STATUT ADMINISTRATIF 81-02SALUBRITE

Le Conseil de Bande de Betsiamites en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 81 de la Loi sur les Indiens, décrète ce qui suit comme statut administratif numéro 81-02 de la Bande de Betsiamites.

ARTICLE 1

Seul le Conseil de Bande est autorisé à établir ou administrer un dépotoir de quelque nature sur le territoire de la réserve.

Le Conseil de Bande peut, toutefois, faire une entente avec un individu ou société pour l'établissement d'un dépotoir sur la réserve.

ARTICLE 2

Le propriétaire, locataire ou occupant d'une maison d'habitation ou d'un établissement commercial doit déposer les ordures ménagères ou commerciales au bord du chemin et de façon ordonnée au jours fixés par le Conseil de Bande, pour que les préposés à l'enlèvement des ordures puissent en faire la cueillette et les déposer au dépotoir établi et administré suivant les dispositions de l'article précédent.

ARTICLE 3

Les ordures ou objets de forme ou de poids tel qu'ils ne peuvent être ramassés aux jours prévus doivent être apportés au dépotoir par leur propriétaire ou s'il omet ou néglige de le faire, par des personnes autorisées par le Conseil de Bande, aux frais du propriétaire, s'il y a lieu.

ARTICLE 4

Nul ne doit amasser, accumuler ou laisser à l'abandon, sur le territoire de la réserve, des débris de construction, des automobiles hors d'usage, des pièces d'automobiles ou tout autre objet nuisible. Le propriétaire ou dépositaire de tels objets doit en disposer conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

ARTICLE 5

Malgré l'article 4, le Conseil de Bande peut émettre un permis autorisant l'accumulation de débris de construction ou de pièces d'automobiles ou autres pour des fins commerciales. Le détenteur d'un tel permis est tenu de se conformer à toutes les exigences et conditions contenues audit permis.

ARTICLE 6

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble qui bénéficie du service d'enlèvement des vidanges devra payer une redevance que le Conseil de Bande déterminera mais qui ne sera pas inférieure à \$2.00 par mois.

ARTICLE 7

Il est interdit à quiconque, sauf au préposé à l'enlèvement des vidanges de se rendre sur les lieux d'un dépotoir, si ce n'est avec la permission du responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8

Quiconque contrevient aux dispositions du présent statut administratif commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus \$100.00 ou d'un emprisonnement d'au plus 30 jours ou des deux à la fois.

Ce statut administratif est adopté le 4 février 1981, lors d'une réunion dûment convoquée du Conseil de Bande de la réserve indienne de Betsiamites et abroge le règlement No. 9 A) du 20 juin 1964 et le règlement No. 14 du 16 janvier 1972.

Jean-Claude Vollant  
Chef

Patricia Ashini  
Conseiller

Salomon Bacon  
Conseiller

Elizabeth Bacon  
Conseiller

Paul Benjamin  
Conseiller

Alice Canapé  
Conseiller

Ismaël Canapé  
Conseiller

Marcelline Canapé  
Conseiller

Jean-Marie Canapé  
Conseiller

Alphonse Rock  
Conseiller

Louis Rock  
Conseiller

Bernadette St-Onge  
Conseiller

Barnabé Vachon  
Conseiller